

## Cahier de doléances du Tiers État de Médréac (Ille-et-Vilaine)

Le Roi a dit qu'il voulait apprendre de son peuple même le moyen de se rendre heureux et qu'il veut que tous ses sujets sans distinction aient la faculté de lui faire entendre leurs souhaits et de lui dresser leurs doléances. La ferme confiance que les habitants de la paroisse de Médréac ont en particulier dans la bonté paternelle de Sa Majesté les engage à lui demander pour l'utilité et le bien public du Tiers État de cette paroisse ce qui suit :

Article premier. L'abolition des banalités de moulins, fours et pressoirs ; elles sont odieuses suivant le droit commun. Si celle de moulin a pu être regardée en Bretagne comme un droit naturel du fief, il y a longtemps qu'elle ne mérite plus cette faveur.

Art. 2. Des colombiers et fuies : si le propriétaire n'a pas trois cents journaux de terre auprès, ou, si les colombiers et fuies subsistent, que les propriétaires soient obligés de tenir leurs pigeons renfermés, surtout dans le temps de la récolte, ou qu'il soit permis de les tirer.

Art. 3. Des garennes qui ne seront pas murées

Art. 4. Que la chasse et la pêche dans les rivières, qui sont de droit naturel, soient permises à tous les citoyens sans distinction, observant strictement l'ordonnance de 1669.

Art. 5. L'abolition des feux.

Art. 6. La faculté du franchissement (sur le pied des coutumes) des rentes féodales dues en grains ; ces rentes sont exorbitantes en plusieurs lieux, mettent obstacle insurmontable à une répartition égale des impôts réels, gênent le commerce des biens, enfin donnent lieu à des vexations ; un ministre éclairé a pensé que ce franchissement serait un très grand bien<sup>1</sup>.

Art. 9. Des dîmes vertes et autres insolites.

Art. 10. Que le franc-allevé soit rendu de droit public.

Art. 11. La suppression du contrôle des délibérations des paroisses.

Art. 12. Du franc-fief.

Art. 13. Donnons outre pour doléances et remontrances les résultats de l'assemblée tenue à l'hôtel de ville de Rennes, commencée le 22 décembre 1788 et conclue le 21 du même mois.

Chargeons nos députés de porter et remettre le présent pour être uni et confondu dans le cahier de charges qui sera fait par les députés nommés sous le ressort de la sénéchaussée de Rennes, lors de l'assemblée du sept avril prochain, lequel nous adoptons en général.

---

<sup>1</sup> En marge : M. Turgot.